

BGer 5A_966/2014 vom 30. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_966_2014

FR: TF 5A_966/2014 du 30 septembre 2015

IT: TF 5A_966/2014 del 30 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 2 let. a LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF) prise en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP) par une autorité de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF); il est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF); le recourant, qui a succombé devant l'autorité précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

Il ressort de l'arrêt attaqué que le débiteur a partiellement obtenu gain de cause dans le cadre de son action en libération de dette, à concurrence de 31'325 fr. 25; il a été débouté à hauteur de 9'174 fr. 75, montant pour lequel la mainlevée était devenue définitive, et pour lequel le créancier pouvait donc requérir la continuation de la poursuite. Selon la cour cantonale, les intérêts ne pouvaient être calculés que sur ce dernier montant, et non sur l'entier des prétentions originelles du créancier (40'500 fr.). Par conséquent, c'est à juste titre qu'ensuite de l'entrée en force du jugement du 14 avril 2014, le débiteur a versé 6'089 fr. 39 au créancier, en tenant compte d'intérêts à 5% l'an sur la somme de 9'174 fr. 75. C'est également à bon droit que l'Office a clôt la poursuite le 17 septembre 2014, en se fondant sur la teneur du jugement en libération de dette.

E. 3

Le recourant fait expressément valoir une violation de l' art. 83 al. 2 LP . Il explique que le jugement du 17 avril 2014 n'avait pas pour effet de libérer le débiteur des intérêts moratoires dus sur la créance principale depuis le 21 mars 2005, contrairement à ce qu'à retenu l'autorité de surveillance. Selon lui, le raisonnement de celle-ci " aboutit à la conclusion paradoxale que si la dette en capital, à hauteur de CHF 31'325.25, avait été payée la veille du prononcé du jugement, la situation juridique [du créancier] aurait été qu'il perdait en définitive le bénéfice des intérêts produits par la créance principale, en l'occurrence CHF 40'500 fr. depuis le 21 mars 2005 ". Il prétend que dans le cadre du jugement de libération de dette, le Tribunal de première instance ne s'est nullement exprimé sur les intérêts. Il résulterait des motifs de ce jugement que la créance n'était pas partiellement infondée dès le départ, mais que plusieurs créances compensatoires ont pu être opposées victorieusement par le débiteur. Dès lors que celui-ci n'avait pris aucune conclusion sur les intérêts des paiements effectués, la libération ne produirait ses effets que dès le moment où le jugement du 17 avril 2014 est devenu exécutoire, à savoir dès le 27 mai 2014. En définitive, le recourant explique que les intérêts auraient dû être calculés sur la somme de 40'500 fr., pour la période du 21 mars 2005 au 27 mai 2014. Selon son calcul, une somme de 14'114 fr. 35 lui serait encore due.

E. 4

Le dispositif du jugement du 17 avril 2014, qui admet l'action en libération de dette formée par B.A. _____ à hauteur de 31'325 fr. 25, ne contient aucune indication à propos d'éventuels intérêts moratoires. Si le recourant estimait que ce dispositif était contraire au droit, incomplet, ou se trouvait en contradiction avec les considérants du jugement, il pouvait exercer un recours, respectivement une requête d'interprétation ou de rectification. Il n'appartenait en revanche pas aux autorités de poursuites de l'interpréter (PIERRE-ROBERT GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Art. 1-88, n° 121 ad art. 83 LP). On ne saurait donc leur faire grief de n'avoir tenu compte d'intérêts que sur la somme effectivement due par le débiteur, à teneur du jugement rendu.

Au demeurant, le recourant fonde pour l'essentiel son argumentation sur le fait que l'action en libération de dette aurait été partiellement admise pour le motif que le débiteur a pu opposer des créances en compensation. Or, ce fait ne ressort pas de l'arrêt entrepris, sans que le recourant ne se plaigne du caractère arbitraire d'une telle omission (ATF 133 II 249 consid. 1.2.2 p. 252).

E. 5

Vu ce qui précède, le recours est rejeté, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens, des déterminations n'ayant pas été demandées (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.